



Novembre 2017

Gestion de l'immigration (art. 121a Cst.). Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE), de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI), de l'ordonnance sur le commerce itinérant

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1.	Contexte.....	3
2.	Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (Ordonnance sur le service de l'emploi, OSE)	3
3.	Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE).....	7
4.	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).....	11
5.	Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage OACI)	13
6.	Ordonnance sur le commerce itinérant	14
7.	Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti.....	15

1. Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution (Cst.), le Parlement a adopté plusieurs modifications législatives le 16 décembre 2016, qui concernent notamment la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur les modifications d'ordonnances découlant de cette révision de loi le 28 juin 2017. La consultation a duré jusqu'au 6 septembre 2017. Au total, 98 prises de positions ont été remises.

Comme l'on pouvait s'y attendre, les participants à la consultation se sont surtout exprimés sur la mise en œuvre de la nouvelle obligation de communiquer les postes vacants dans les catégories professionnelles qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne (réglementation dans l'ordonnance sur le service de l'emploi, OSE). Les avis sont partagés, comme l'ont déjà montré les débats sur les modifications législatives : certains participants souhaitent une mise en œuvre systématique de cette obligation, d'autres redoutent que l'économie doive faire face à une importante charge administrative, qui pourrait la freiner. Les dispositions d'exécution pour les autres mesures décidées par le Parlement ont bénéficié d'un accueil largement favorable auprès des participants à la consultation.

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique quelles dispositions ont été accueillies favorablement, négativement ou avec scepticisme. Il précise en outre s'il y a eu des réserves et si des modifications ont été demandées. Le participant qui accepte le projet de manière générale est considéré comme acceptant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il rejette de manière explicite. De même, celui qui rejette le projet de manière générale est considéré comme rejetant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il accepte de manière explicite.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation. Pour le détail, se reporter au texte original des avis.¹

2. Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (Ordonnance sur le service de l'emploi, OSE)

Obligation de communiquer les postes vacants en cas de chômage supérieur à la moyenne (art. 53a - 53e, P-LEtr; art. 21a, nLEtr)

2.1 Résumé et observations générales

En résumé, il peut être considéré que tous les participants à la procédure de consultation, à l'exception de l'UDC, ont approuvé les modifications. Tandis que les travailleurs saluent la valeur seuil fixée à 5 pour cent, les employeurs demandent qu'elle soit fixée à 8 pour cent au minimum. Une majorité des cantons propose une introduction échelonnée, avec une valeur seuil initiale de 8 pour cent dans un premier temps, puis l'abaissement de celle-ci. Les cantons et les employeurs en particulier sollicitent en outre un délai transitoire approprié. En ce qui concerne le délai de restriction à l'information, la majorité des participants privilégie une durée de cinq jours. De plus, les participants soutiennent le principe selon lequel les cantons sont responsables des contrôles et des sanctions et fassent ainsi valoir leur autonomie organisationnelle.

Les **cantons** approuvent le fait que la mise en œuvre s'appuie sur le système rôdé du service public de l'emploi et que la structure fédéraliste de l'exécution est respectée. Douze cantons ainsi que la CdC proposent de fixer une valeur seuil à 8 pour cent. Après que le système sera implémenté sur le plan de l'exécution technique, qu'une analyse de l'efficacité sur

¹ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures terminées > 2017 > DFJP

le marché du travail sera disponible et que le financement de la mise en œuvre sera clarifié, la valeur seuil pourra alors être abaissée à 5 pour cent (dès le 1^{er} juillet 2018 au plus tôt). Neuf cantons se prononcent pour une valeur seuil de 8 pour cent, et quatre sollicitent une valeur comprise entre 5 et 6 pour cent. La plupart des cantons approuvent la proposition d'une durée de restriction de l'information de cinq jours ainsi que les règles d'exception restrictives. En ce qui concerne l'exception pour les engagements de courte durée (jusqu'à 14 jours), la majorité des cantons sont en outre favorables à la variante la plus restrictive en cas d'introduction d'une valeur seuil de 8 pour cent. Les cantons exigent un principe établissant que la Confédération se charge du refinancement des dépenses supplémentaires. Les **associations patronales** soutiennent en principe la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. proposée. Cependant, elles jugent que la charge administrative supplémentaire engendrée est alarmante. Certaines branches soulignent que leurs membres sont des petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas de personnel spécialisé voire d'unité juridique. Elles exigent donc que la valeur seuil soit fixée à 8 pour cent et le délai transitoire entre six et neuf mois. La restriction d'information devrait être limitée à trois jours et abandonnée lorsque le SPE ne trouve pas de candidats dont les dossiers sont pertinents. Les représentants des employeurs se prononcent pour la variante d'une plus longue durée (moins d'un mois) et avancent différentes propositions en vue d'étendre les règles d'exceptions (p. ex. en matière de postes repourvus à l'interne).

Les **associations de travailleurs** saluent l'introduction d'une obligation d'annonce efficace.. Elles prônent une valeur seuil comprise entre 5 et 6 pour cent et approuvent les 5 jours d'avance en termes d'information. Néanmoins, il est exigé que les employeurs soient soumis à un certain devoir de justification en ce qui concerne l'évaluation d'un dossier comme non approprié. Les règles d'exception strictes sont privilégiées, car elles permettent de réduire le risque de contournement. En ce qui concerne les engagements de courte durée, le camp des travailleurs se prononce pour la variante à 14 jours.

2.2 Remarques concernant l'art 53a OSE

¹ Les mesures prévues à l'art. 21a, LETr, sont à prendre pour les demandeurs d'emploi dans les genres de profession dont les taux de chômage nationaux atteignent ou dépassent la valeur seuil de 5 pour cent.

12 cantons (AG, AR, BS, GL, GR, SG, SH, SO, TG, UR, VD, ZH), la CdC et les Verts plébiscitent une valeur seuil initiale à 8 pour cent puis son abaissement ultérieurement. Neuf cantons (AI, BL, FR, GE, NW, OW, SZ, VS, ZG), le PVL et les associations patronales se prononcent pour une valeur seuil de 8 pour cent au minimum. Trois autres cantons (JU, NE, TI), le PS, les syndicats, les associations de travailleurs et l'Union des villes suisses sont favorables à 5 pour cent, et enfin, un canton se prononce pour une valeur de 6 pour cent.

La date d'entrée en vigueur doit tenir compte des travaux nécessaires de mise en œuvre au sein des autorités cantonales et des entreprises. Les cantons souhaitent disposer d'un plus long délai de transition, à savoir jusqu'à 12 mois. La CdC plaide pour 6 mois. Ce laps de temps est considéré comme impératif afin de créer les conditions nécessaires à une mise en œuvre fluide de l'obligation de communiquer les postes vacants. Les associations patronales militent pour un délai transitoire d'une durée allant de 6 à 9 mois. Quant aux partis, ils ne se sont pas prononcés sur le sujet.

² Les genres de profession dans lesquels la valeur seuil est atteinte ou dépassée sont répertoriés dans l'annexe. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche procède chaque année aux adaptations nécessaires.

³ Le calcul du taux de chômage se base sur la statistique du marché du travail du SECO. Le taux de chômage est calculé selon le quotient du nombre de chômeurs inscrits auprès des offices régionaux de placement par le nombre de personnes actives.

Différents participants ont suggéré une amélioration de la liste des genres de professions déterminants. Les associations patronales exigent un degré de détail plus élevé, tandis qu'à l'opposé, le canton du Tessin plaide pour des agrégats plus larges. Quelques associations patronales souhaitent une sous-division des activités qualifiées et non qualifiées, d'autres demandent que les marchés régionaux soient pris en compte.

2.3 Remarques concernant l'art. 53b OSE

¹ Les employeurs doivent annoncer les postes vacants dans les genres de professions figurant dans l'annexe au service public de l'emploi compétent de leur région.

² Ils sont tenus de communiquer les indications suivantes:

- a. profession recherchée;
- b. activité, exigences spéciales y comprises;
- c. lieu de l'exercice de la profession;
- d. taux d'occupation;
- e. date d'entrée en fonction;
- f. type de rapport de travail : à durée déterminée ou indéterminée;
- g. adresse;
- h. nom de l'entreprise.

³ La communication de l'emploi vacant doit s'effectuer via la plateforme Internet du service public de l'emploi, par téléphone ou en personne.

Les cantons de GE, NE et du TI réclament des données relatives au salaire des postes annoncés.

Six cantons, la CdC, le PS, le PVL, l'Union syndicale suisse, SWISS-MEM et l'ASM souhaitent limiter les possibilités de communiquer les postes vacants via la plateforme Internet. L'annonce des postes, la transmission des dossiers et le retour des employeurs doivent s'effectuer exclusivement de manière électronique et sans bureaucratie.

⁴ Le service public de l'emploi confirme la réception de la communication des emplois vacants.

⁵ L'employeur peut mettre au concours d'une autre manière les emplois qu'il est tenu d'annoncer en vertu de l'al. 1 au plus tôt cinq jours ouvrables après réception de la confirmation.

⁶ Les collaborateurs du service de l'emploi et les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès du service de l'emploi bénéficient d'un accès exclusif aux informations relatives aux emplois vacants annoncés durant cinq jours civils.

Treize cantons (AG, BE, BL, BS, GE, GL, GR, NE, SG, SO, TI, UR, VS), la CdC, le PRD, le PS, ainsi que certains syndicats et certaines associations des travailleurs privilégient un délai de 5 jours. Un canton (VD) est pour un délai de 7 jours. Le PVL ainsi que les associations patronales et professionnelles plaident en faveur d'un délai de 2 voire 3 jours. Huit cantons (AR, NW, OW, FR, JU, TG, ZG, ZH) ne se prononcent pas explicitement sur la durée de la restriction de l'information. Deux cantons (SH, SZ) ont un regard critique sur cette restriction, car elle pourrait conduire à ce que les employeurs ne reçoivent pas uniquement des dossiers

pertinents de la part du SPE, mais également des candidatures individuelles de demandeurs d'emploi qui dans certains cas ne correspondent pas au profil souhaité.. Et enfin, un canton (SZ) rejette l'avance en termes d'information.

Quelques participants craignent une vague de candidatures inappropriées et, partant, la détérioration de la réputation du service public de l'emploi. Quinze associations patronales exigent que les postes puissent être mis au concours immédiatement si aucun dossier de candidature pertinent n'est présenté.

2.4 Remarques concernant l'art. 53c OSE

¹ Dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de l'annonce complète d'un emploi vacant, le service public de l'emploi transmet aux employeurs concernés les indications relatives aux demandeurs d'emploi dont les dossiers sont pertinents ou les informe qu'une telle personne n'est pas disponible.

Selon l'opinion de certains participants, la durée de restriction de l'information et la durée destinée à la transmission de dossiers de candidature pertinents devraient être identiques. La majorité des cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux revendiquent ainsi un allongement du délai à 5 jours. Le PS, l'USSet quelques associations plébiscitent un raccourcissement du délai à 2 jours, entre autres parce que cela aurait un effet positif sur l'acceptation de la mesure. Le parti vert/libéral approuve le délai proposé de 3 jours.

² Les employeurs communiquent au service public de l'emploi,

- a. quelles personnes sont considérées comme étant appropriées;
- b. quelles personnes ont été invitées à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude professionnelle;
- c. s'ils ont embauché un candidat leur ayant été proposé; ou
- d. si l'emploi reste à pourvoir.

Au sein du PS et des syndicats, on exige que les employeurs soient tenus de justifier pourquoi les candidats dont les dossiers sont pertinents sont considérés comme inappropriés. L'UDC rejette tout devoir de retour des employeurs.

2.5 Remarques concernant l'art. 53d OSE

¹ En addition à l'exception visée à l'art. 21a, al. 5, LEtr, l'annonce des emplois vacants n'est pas nécessaire lorsque:

- a. les emplois vacants au sein de l'entreprise sont pourvus par des personnes déjà employées par celle-ci depuis au moins six mois; ceci concerne également les apprentis embauchés à la suite de leur apprentissage,
- b. la durée du rapport de travail ne dépasse pas 14 jours civils,
- c. les personnes engagées sont le conjoint ou le partenaire enregistré du ou de la propriétaire ou sont parentes ou alliées en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale; les demi-frères et demi-sœurs sont assimilés aux frères et sœurs.

² L'alinéa 1, lettre a, ne s'applique pas aux bailleurs de services.

Dans l'ensemble, les cantons et les représentants des employés accueillent favorablement l'interprétation stricte des exceptions. Du côté des employeurs, on avance différentes propositions visant à étendre les règles d'exception (p. ex. pour les postes repourvus à l'interne).

Douze cantons (AG, OW, NW, BL, SH, FR, VS, SZ, TG, BS, UR, VD) privilégient la variante la plus restrictive des deux propositions (rapport de travail d'une durée allant jusqu'à 14 jours), si une valeur seuil de 8 pour cent est appliquée. Trois cantons (TI, NE, JU), le PS, le

PDC, les syndicats et l'Union de villes suisses préfèrent la variante de 14 jours, quel que soit la valeur seuil adoptée. Dix cantons (SO, GR, BE, SG, GL, GE, ZH, ZG, AI, AR), la Conférence des gouvernements cantonaux, le PLR, le parti vert/libéral et les représentants des employeurs soutiennent la variante plus généreuse (rapport de travail d'une durée de moins d'un mois). swissstaffing appelle à ce que les entreprises de location de services soient totalement libérées des dispositions relatives à l'obligation de communiquer les postes vacants. Deux participants privilégient une durée du rapport de travail plus longue.

2.6 Remarque concernant l'art. 53e OSE

¹ Un canton peut demander à ce que l'obligation d'annoncer les emplois vacants selon l'art. 53a soit introduite dans un genre de profession dont le taux de chômage dans le territoire cantonal concerné atteint ou dépasse la valeur seuil;

² L'obligation d'annoncer les emplois vacants est systématiquement limitée à un an.

Le droit de proposition des cantons est approuvé par tous les cantons. Certains l'avancent comme un motif pour l'introduction d'une valeur seuil plus élevée.

Le canton de GL, le PVL et certaines associations sont d'avis que le droit de proposition devrait non seulement s'appliquer dans le cadre de l'introduction d'une obligation d'annonce, mais également dans celui de son abandon (clause d'exemption).

2.7 Infraction à l'obligation d'annoncer les emplois vacants (art. 117a LEtr)

Les participants soutiennent le principe voulant que les cantons soient compétents en matière de contrôle et de sanction, et que leur autonomie organisationnelle soit observée. Certains soulignent qu'il ne serait pas approprié que les ORP fonctionnent en tant qu'autorités de contrôle. En effet, pour réussir à placer les demandeurs d'emploi, ils sont tributaires d'une coopération basée sur la confiance, transparente et ouverte avec les entreprises.

Les cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux demandent par conséquent l'introduction d'une compétence en matière de contrôle et de sanction. Les sanctions ne devraient pas être prononcées par l'autorité pénale, mais par l'autorité administrative. Ils demandent aussi que l'intégralité des coûts soit prise en charge par la Confédération.

L'ASM propose que les organes de contrôles cantonaux en matière de lutte contre le travail au noir soient désignés responsables du contrôle du respect de l'obligation d'annoncer les emplois vacants. Les mêmes principes de financement (soit la moitié par la Confédération et l'autre par les cantons) que pour la LTN devraient notamment être appliqués. L'ASM souligne que cette proposition a été élaborée dans un groupe de travail avec l'AOST.

3. Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Annnonce des réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire en quête d'emploi (art. 10a P-OIE ; art. 53, al. 6, nLEtr)

3.1 Synthèse

Dans l'ensemble, les participants (à l'exception de l'UDC) approuvent la décision du Parlement d'obliger les organes de l'aide sociale à annoncer au service public de l'emploi les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus dont l'employabilité a été établie. Plusieurs participants indiquent que les intéressés peuvent déjà bénéficier, comme les autres personnes en quête d'emploi, d'un conseil et d'un placement par l'office régional de placement, et que certains en font même usage.

L'UDC rejette cette obligation d'annonce ainsi que les dispositions de mise en œuvre proposées ; elle estime que la proportion d'étrangers parmi les demandeurs d'emploi est déjà très élevée. Elle craint que les étrangers soient privilégiés lors du placement (« priorité aux

étrangers ») et que cette obligation entraîne des coûts élevés sans apporter de bénéfice correspondant.

De nombreux participants à la consultation ont renoncé à prendre position sur cette modification d'ordonnance. Ils ne sont pas mentionnés dans l'évaluation ci-après.

Une nette majorité des cantons et plusieurs autres participants demandent un dédommagement de la part de la Confédération pour les charges supplémentaires qu'ils devront assumer, en raison notamment de l'augmentation du forfait d'intégration pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire.

L'établissement de comptes rendus au SEM est remis en question ou rejeté par la majorité des cantons étant donné qu'aucune indemnisation de la part de la Confédération n'est prévue à cet égard et qu'ils fournissent déjà des rapports au SECO aux fins du pilotage par les résultats en matière d'assurance chômage.

3.2 Remarques générales

ZH : pour des raisons d'égalité de traitement, les autres personnes employables qui bénéficient de l'aide sociale devraient également être annoncées aux services publics de l'emploi. Cette mesure entraîne un report des tâches prévues dans la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (service public de l'emploi) vers les tâches prévues dans la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Il faut procéder à une évaluation de ce transfert de tâches.

AG, ZH, GL, SZ, SH, SG : personne ne sait encore à quel point cette mesure permettra d'augmenter l'activité lucrative des personnes concernées. Les estimations du SEM en la matière et celles relatives aux conséquences financières ne sont pas réalistes, compte tenu de l'absence très fréquente de qualifications. La capacité d'absorption du marché du travail est en outre trop faible pour ce qui est des postes de travail offrant des activités nécessitant peu de qualifications professionnelles. On donne ici de faux espoirs.

GL, SZ, SH : les mesures particulières prévues pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, notamment les formations de rattrapage (« primauté de la formation sur le travail »), peuvent être interprétées comme du favoritisme par rapport à d'autres catégories de demandeurs d'emploi se trouvant dans la même situation. Des tensions sociales peuvent en découler.

BL : il faut préciser dans l'ordonnance que l'obligation d'annonce ne s'applique pas aux personnes qui ont exercé une activité lucrative et perçoivent des prestations en vertu de la LACI.

CdC, BS : il faut réglementer l'échange de données entre les services de l'aide sociale et les autorités du marché du travail (proposition de formulation BS). Les bases légales existantes ne suffisent pas.

UR se rallie au point de vue de la CdC.

3.3 Commentaires relatifs à l'art. 10a P-OIE

¹ Les cantons réglementent la procédure selon laquelle les réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire en quête d'emploi sont annoncés au service public de l'emploi.

AI ; AR, BS, BE, ZH, AG, JU, OW, SZ, SH, TG, SO, PVL, ASM, UVS, CDI : ces participants ont expressément salué la réglementation autonome de la procédure par les cantons.

BS, BE, ZH, SH, GE, VS, ASM, PSS, PES, USS, ASM : les prescriptions générales pour l'évaluation de l'employabilité (al. 2) doivent être les mêmes partout. Ce point est du ressort de la Confédération. Certains participants proposent d'inscrire une réglementation dans l'ordonnance. BE : la Confédération doit aussi mettre les instruments correspondants à disposition. CDI : l'employabilité doit être établie au niveau cantonal en fonction de la situation

régionale du marché du travail. Une définition uniforme pour toute la Suisse pourrait placer la barre trop haut pour certains métiers. Afin d'éviter des inégalités de traitement choquantes, des directives applicables à l'échelle nationale pourraient constituer une aide. PVL : il convient de mentionner expressément dans l'al. 1 que les cantons fixent les compétences concernant l'évaluation de l'employabilité.

UVS : un relevé transparent des compétences professionnelles ainsi qu'une réglementation et une documentation claires concernant les processus de décision au sein des autorités concernées revêtent une importance capitale pour le processus d'intégration.

AI, BL, AG, GL, NW ; OW, SZ, SH, SG, VS, GE : la décision finale sur l'employabilité et l'annonce doit être prise par l'ORP. BL, GE : il convient d'inscrire une réglementation à cet égard dans l'ordonnance.

² L'obligation d'annonce s'applique aux personnes dont l'employabilité a été établie à la suite d'une évaluation.

AI, AR, AG, BE, BL, ZG, FR, GL, NW, OW, SZ, GR, JU, SH, SG, TI, TG, VS, UR, SO, VD, CdC, ASM, PVL, PES, USS, Travail.Suisse, Cgas, CDI, UVS, USP, BEBV, FER, FPV, CFM, CSIAS, OSAR, Coop, CP, USIE : l'obligation d'annonce des personnes employables a été saluée par les participants. Ils craignent une surcharge des ORP en cas d'annonces de personnes non (encore) employables (UPS abonde dans le même sens). Il faut déployer des efforts considérables pour évaluer et atteindre l'employabilité et l'aptitude au placement. Le principe de la « primauté de la formation sur le travail » bénéficie d'un accueil généralement favorable.

Majorité des cantons, CdC, ASM, CDI, CSIAS : la Confédération doit assumer les coûts de mise en œuvre, y compris pour le conseil, les mesures d'intégration sur le marché du travail et les mesures de qualification professionnelle, en particulier au moyen du relèvement du forfait d'intégration. Ces participants rejettent tout financement par l'assurance-chômage. GL, GR, SZ, SG, ASM : le financement doit éventuellement se faire au moyen de l'aide sociale ou de la formation professionnelle.

CdC : l'échange de données complet requis entre les services impliqués doit être assuré. Il porte notamment sur les investigations nécessaires, les mesures adoptées, la restitution de prestations et la prévention de perception non justifiée de prestations.

UVS, CSIAS : le financement doit aussi passer par une application généreuse et uniforme sur tout le territoire suisse de l'art. 59d LACI, qui permet de soutenir des projets de formation de personnes en quête d'emploi n'ayant pas droit à des prestations de l'assurance-chômage.

Cgas : concernant ces personnes relevant du domaine de l'asile, le risque est grand que les conditions usuelles de salaire et de travail ne soient pas respectées. Il est donc important de procéder à des contrôles.

ASM : les tâches supplémentaires doivent être prises en charge par les services publics de l'emploi.

CDI : l'annonce aux ORP repose sur l'approche axée sur les structures ordinaires (art. 53, al. 3, LEtr). Il faut ainsi que la responsabilité technique et financière du conseil et des mesures de qualification spécifiques (mesures du marché du travail ; MMT) soit également transférée aux structures ordinaires (pour les ORP, cf. art. 26, al. 2, LACI). Un financement, pour ce groupe cible, des tâches des structures ordinaires au moyen de l'encouragement spécifique de l'intégration n'est pas pertinent et ne peut pas être absorbé par l'encouragement spécifique de l'intégration. Ce constat vaut tant pour les ORP que pour les autres structures ordinaires.

CSIAS : l'expérience montre qu'il n'existe pas de bases légales suffisantes pour obliger des personnes admises à titre provisoire à s'intégrer sur le marché du travail et pour prononcer des sanctions suffisantes en cas de non-respect de cette obligation. Il convient à cet égard de procéder à des modifications législatives à l'échelle nationale.

Avenir50plus : concernant l'encouragement de l'intégration, il faut appliquer le principe de la primauté de la formation sur le travail. Par contre, pour les citoyens suisses, l'assurance-chômage et l'aide sociale appliquent toujours le principe de la primauté du travail sur la formation. Des mesures plus poussées doivent également être adoptées dans le domaine de la formation, surtout pour les aînés.

Une partie des participants considère que les estimations du SEM concernant les coûts et les avantages de ces mesures sont irréalistes (UDC abonde dans le même sens).

TravailSuisse : la notion d'employabilité est difficile à définir et évolue rapidement. La procédure risque de s'en trouver complexifiée et d'entrer en contradiction avec l'objectif d'une intégration durable sur le marché du travail.

USP, BEBV : les entreprises décident de l'engagement d'une personne ; ces participants refusent toute possibilité, pour les autorités, d'assigner aux entreprises des personnes annoncées.

OSAR : en vue d'optimiser les résultats, il faut aussi transmettre l'annonce aux services publics de l'emploi des cantons voisins.

³ Les cantons rendent compte chaque année au SEM de leurs annonces. Leur compte rendu porte sur :

- a. les compétences concernant l'évaluation de l'employabilité et la gestion des cas ;
- b. les modalités de l'évaluation de l'employabilité ;
- c. le nombre d'annonces, le profil des personnes annoncées et le nombre de placements ;
- d. les mesures prises en faveur de l'intégration des réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire et leur financement.

AG, ZH, FR, NW, OW, SZ, SH : normalement, les cantons rendent des rapports au SECO aux fins du pilotage par les résultats en matière d'assurance chômage. La raison pour laquelle il faut introduire une nouvelle obligation étendue de rendre des comptes au SEM, qui plus est sans dédommagement, n'est pas claire. FR, GE : des banques de données doivent être mises à disposition à cet effet. ZH : une solution pourrait être d'en assurer le financement par une hausse du forfait d'intégration.

GL, NW, OW : ces participants refusent de rendre des comptes au SEM. GL : des annonces correspondantes existent déjà dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux. NW, OW : les chiffres requis devraient déjà être disponibles dans les banques de données de l'assurance-chômage (système PLASTA ; Placement et statistique du marché du travail). OW : les cantons sont intéressés à une intégration sur le marché du travail, même sans régulation de la part de la Confédération.

BS : ce suivi entraîne des charges supplémentaires (surtout let. c). En fonction des directives concrètes du SEM, une nouvelle banque de données pourra s'avérer nécessaire. Au lieu d'effectuer un suivi – financé par le SEM – dans tous les cantons, on pourrait se limiter à un suivi approfondi de 3 ou 4 cantons.

NE, GE, CdC, PSS, PES, USS, UVS, BEBV, USP, CDI, FER, CFM : ces participants approuvent l'établissement de comptes rendus. Ils estiment qu'il permet de contrôler la mise en œuvre et d'évaluer l'efficacité de la mesure. NE, GE, CdC, UVS, BEBV, USP, CDI : il faut toutefois veiller à ce que l'établissement de ces rapports n'entraîne pas des charges inutiles et disproportionnées ; il convient d'utiliser en premier lieu les données existantes. GE : la mesure entraînera de nouvelles charges considérables et des frais aussi pour la Confédération.

tion. Il y a lieu de tenir également compte, lors de l'analyse des données, de la situation particulière de chaque canton ; une comparaison directe entre les cantons avec des conséquences sur le montant du forfait d'intégration versé par la Confédération n'est pas admise.

FER : il faudrait également illustrer le rapport entre l'offre de demandeurs d'emploi et la demande des entreprises en main-d'œuvre.

SG : le compte rendu doit être rédigé par le service assignant et non par l'ORP.

4. Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Echange de données en matière de prestations complémentaires (art. 86, al. 6 à 8, et 91 b P-OASA ; mise en œuvre de l'art. art. 97, al. 3 à 4, nLEtr).

Règle d'interprétation: Lorsqu'une prise de position ne se prononce pas sur les modifications proposées, mais salue le projet, les propositions non commentées sont considérées comme approuvées. Elles sont mentionnées par un *.

4.1 Synthèse générale

12 cantons, 4 partis politiques et 25 entités issues des milieux intéressés se sont prononcés spécifiquement sur l'échange de données en matière de perception de prestations complémentaires.

D'une manière générale, l'échange de données entre les autorités migratoires et les organes chargés de verser des prestations complémentaires décidé par le Parlement (art. 97, al. 3 et 4, nLEtr) ainsi que la mise en œuvre proposée de ces mesures ont reçu un accueil favorable. Seuls SFH et Travail.Suisse estiment que cette mesure est inutile.

Le principe de la limitation de la transmission des données à certaines catégories de personnes est salué. Toutefois, les participants ont fait des propositions de modifications. Ces dernières portent principalement sur l'exclusion ou l'inclusion de nouvelles catégories de personnes lors de l'annonce (par exemple, le PS et la CFM demandent d'exclure aussi les réfugiés et les apatrides de la communication), le montant à partir duquel l'annonce du remboursement des frais médicaux doit avoir lieu et le moment de la transmission des données.

4.2 Remarques formulées sur les art. 82, al. 6bis à 8 P- OASA et 91b P-OASA

NB : - Les entités mentionnées par un * n'ont fait aucune mention du projet
- Les articles 82, al. 6bis à 8 et 91b P-OASA ont été évalués ensemble

Acceptation:

Cantons: AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, , OW, SZ, TG, TI,

Partis politiques : PS, PLR, PVL

Milieux intéressés: fPv, ISOLSuisse, Amt für Zusatzleistungen AZL ZH, Confédération des caisses cantonales de compensation, CP, Curiaviva, FER-sr, Secsuisse, USP, Swisstaffing, Swiss Textiles, ASM, USIE, USP, UPS, BEBV, CFM, CCIG, UVS, USS, econo-miesuisse, SAB, Coop, CSIAS

Remarques spécifiques:

a) quant aux catégories de données à communiquer

TG souhaite la suppression de la limite de 6'000 CHF à l'art. 82, al. 6bis P-OASA car la mention d'une limite est inutile. Il souhaite également que les personnes admises provisoirement en Suisse soient annoncées car cela pourrait se révéler utile dans le cadre de l'examen d'une éventuelle demande de transformation du permis F en permis B (art. 86, al. 7, P-

OASA). Il propose aussi de compléter l'art. 82, al. 8 P-OASA afin qu'il existe une base légale pour la transmission des décisions de révocation de titre de séjour rendues par les autorités migratoires aux offices compétents en matière d'aide sociale.

GR veut que les données concernant les permis d'établissement soient aussi communiquées car certaines personnes vivent à l'étranger et n'ont pas le droit de percevoir des prestations.

SZ souhaite que la communication des données soit limitée aux personnes sans activité lucrative car seul ces dernières peuvent se voir retirer leur autorisation en cas de perception de prestations complémentaires.

BS, ville de Zurich et USS trouvent que la limitation de la communication des données aux permis B et L telle que proposée est adéquate.

TI demande qu'il soit mentionné clairement à l'art. 82, al. 6bis, let. b P-OASA que la réduction des primes pour les bénéficiaires de prestations complémentaires est comprise dans le terme "prestations complémentaires annuelles". En effet, à cause de la différence entre revenus calculables et frais reconnus, il arrive que l'étranger ait uniquement droit à ladite réduction (versée par l'assurance maladie) et qu'il n'ait pas droit à une prestation complémentaire en sus (qui lui soit directement versée).

Le PS salue le fait que les personnes admises provisoirement et les titulaires d'un permis d'établissement soient exclus du champ d'application de l'art. 82, al. 6bis P-OASA. Il demande à ce que les réfugiés et les apatrides en soient aussi exclus car l'octroi de prestations complémentaires n'a pas d'influence sur le droit de séjour (cela rejoint la position de la CFM et des Verts). Il demande à ce que la limite de CHF 6'000.- pour la communication des cas dans lesquels il y a un remboursement des frais de maladie soit augmentée à CHF 20'000.-. Il considère que cela discrimine les personnes résidant à la maison et ceux dans les homes ou les hôpitaux. Cette position est aussi partagée par USS.

Les Verts libéraux précisent qu'il est difficile de savoir si la limite de CHF 6'000.- est raisonnable à la lecture du commentaire explicatif. Ils précisent que la limite doit être fixée afin qu'elle comprenne les cas les plus importants.

La CFM et les Verts et le PS demandent à ce que les réfugiés avec asile et les apatrides soient exclus de la transmission des données (modification de l'art. 82, al. 7 P-OASA). D'une part, leur recours à l'aide sociale n'a pas d'impact sur leur droit de séjour et, d'autre part, il faut éviter de les traiter moins favorablement que les personnes admises provisoirement.

La Conférence des caisses cantonales de compensation propose que le numéro AVS fasse parti des données à communiquer (art. 82, al. 6ter P-OASA). Elle demande aussi de préciser qu'en cas de changement de canton, la limite de CHF 6'000.- soit seulement applicable aux prestations allouées dans le nouveau canton.

b) quant au moment de la communication et aux délais

La ville de Zurich et UVS estiment que l'annonce devrait intervenir au moment de l'annonce de la personne auprès des organes chargés de verser des prestations complémentaires (modification de l'art. 82, al. 6ter P-OASA).

BE estime que l'annonce devrait avoir lieu au plus tôt et propose de mentionner dans l'alinéa 6bis et 6ter "voraussichtlichen Bezug". Le canton souhaite aussi que le délai d'annonce soit de 60 jours et qu'elle intervienne avant le 1er versement et avant que le montant de CHF 6'000.- ne soit dépassé.

GE demande à ce que le commentaire soit complété afin qu'il soit précisé que les PC cessent d'être versées à la fin du délai de départ car durant le délai de départ l'étranger n'est pas en séjour illégal. Il déplore qu'aucune base légale permettant la transmission des décisions en matière d'assurance invalidité ne soit créée.

La Conférence des caisses cantonales de compensation juge le délai de trois mois de l'art. 91b P-OASA très court et mentionne qu'il risque d'y avoir un engorgement au niveau du traitement des cas.

c) quant aux coûts et à la charge de travail supplémentaires

FR estime que le volume des données qui seront à traiter reste indéterminable, mais nécessitera avec certitude une sollicitation accrue des ressources cantonales allouées à l'examen des situations des ressortissants étrangers. BL va dans ce sens également en estimant que les coûts liés à la charge de travail supplémentaire ne sont pas chiffrés dans le commentaire et sont difficilement appréciables.

L'ASM trouve que le commentaire n'est pas assez détaillé concernant la quantité de renseignements qui devront être traités par les autorités migratoires cantonales. Afin de pouvoir adhérer au projet, elle estime qu'il serait nécessaire de mener une analyse sur le besoin et les coûts liés à cet échange de données. Il faut éviter que le traitement des données reçues dans ce cadre ne soit trop conséquent par rapport au nombre d'autorisations de séjour retirées.

La Conférence des caisses cantonales de compensation estime que les cas de PC en cours doivent être examinés et que cela nécessite de ressources supplémentaires. Elle évalue l'investissement lié à la mise en œuvre à 2 % ou 5 % de plus pour les cantons, une réduction des coûts interviendrait seulement après que le système soit bien rodé.

d) autres remarques:

Le PS rejette tout automatisme entre le retrait du droit de séjour et la perception de prestations complémentaires.

Le PLR estime que les dispositions sur l'échange de données améliorent l'exécution de l'ALCP et qu'elles permettent de faire cesser l'immigration dans l'état social.

FER propose de regrouper les al. 6bis et 6ter en un seul alinéa.

KV salue le projet et estime qu'il faudrait réfléchir à la stratégie de la Confédération dans le domaine de l'échange de données et de la protection des données.

Rejet:

Milieux intéressés: SFH, Travail suisse

SFH estime que l'échange de données n'est pas adéquat et s'interroge sur sa nécessité car les prestations complémentaires ne sont pas de l'aide sociale selon la jurisprudence. Il estime aussi que l'échange de données ne doit pas porter sur les ressortissants d'états tiers car ils ont un délai de carence de 10 ans.

Travailsuisse estime que la remise en question de l'autorisation de séjour (permis B) de l'autorisation de courte durée (permis L) en cas de perception de prestations complémentaires n'aura que très peu de conséquence sur la volonté de miser sur le potentiel de la main d'œuvre indigène. Cette réglementation est inutile pour atteindre les objectifs visés par l'art. 121a Cst car ces prestations s'adressent en premier lieu aux personnes retraités.

5. Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage OACI)

Nouvelle condition du droit à l'assurance-chômage en relation avec la libération des conditions relatives à la période de cotisation des personnes de retour en Suisse après un séjour de plus d'un an dans un État non membre de l'UE ou de l'AELE (art. 14, al. 3, P-LACI; art. 13, titre et al. 2 Abs. 2 n-OACI).

5.1 Résumé

FR, NE, TI et VS se sont dit favorables, AR souhaite un délai-cadre plus long, par exemple 5 ans. JU craint une augmentation des cas de l'aide sociale, ce à quoi ZH acquiesce en remarquant néanmoins que la mesure ne déploie pas d'effets en ce qui concerne la réduction de l'attractivité de l'immigration.

6. Ordonnance sur le commerce itinérant

Nouvelles conditions d'autorisation pour les commerçants itinérants (art. 4, al. 2, let. e et 3bis, projet Loi sur le commerce itinérant; art. 7, al. 1, let. 4, nouvelle ordonnance sur le commerce itinérant)

6.1 Résumé

Les cantons AG, BE, NE, SO et ZH, la Commission fédérale contre le racisme CFR, la Commission fédérale des migrations CFM, la Radgenossenschaft der Landstrasse RAD, l'Union syndicale suisse USS, la Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisse SZSF, UnionNomad, la Verband Sinti Roma Schweiz VSRS, le Mouvement des Voyageurs Suisses MVS et l'Organisation transnationale pour la collaboration et les échanges entre Yéniches (schäft qwant) se sont prononcés sur la modification.

La majorité des participants à la consultation juge qu'une concrétisation de la disposition légale nouvellement créée dans une ordonnance d'exécution est absolument nécessaire. Le terme «ordre public» (art. 4, al. 3bis, de la loi sur le commerce itinérant [modification du 16.12.2016; FF 2016 8917]) n'est pas assez précis et offre une grande marge d'appréciation. Les associations des gens du voyage soulignent le manque d'aires de séjour et de transit, ce qui contraint souvent à stationner illégalement. Les cantons de Zurich et de Berne rejettent la réglementation de l'art. 7, al. 1, let. e, du projet de modification, car elle n'est pas claire et trop éloignée de la pratique. Le canton de Berne souligne que les commerçants itinérants n'ont pas d'autorisation du propriétaire du terrain au moment de la demande, car ils n'ont pas de planification fixe en ce qui concerne les lieux de passage de leur activité itinérante. De revanche, les cantons de Soleure et de Neuchâtel saluent la modification d'ordonnance proposée. De plus, le canton de Neuchâtel demande avec insistance que l'autorisation du propriétaire du terrain soit également exigée en cas de stationnement sur une aire officielle de stationnement ou de transit.

7. Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
État de Fribourg, Conseil d'État Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
République et canton du Jura, Gouvernement	JU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kantons Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato (zwei Eingaben)	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH

Konferenz der Kantonsregierungen	KdK
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC
Conferenza dei Governi cantonali	CdC

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz	CVP
Parti démocrate-chrétien	PDC
Partito popolare democratico	PPD

FDP. Die Liberalen	FDP
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR
PLR. I Liberali	PLR

Grünliberale Partei Schweiz	GLP
Parti vert'libéral suisse	PVL
Partito verde liberale	PVL

Grüne Partei der Schweiz	Grüne
Parti écologiste suisse PES	PES
Partito ecologista svizzero PES	PES

Schweizerische Volkspartei	SVP
Union Démocratique du Centre	UDC
Unione Democratica di Centro	UDC

Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SP
Parti socialiste suisse	PSS
Partito socialista svizzero	PSS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des villes suisse	UVS
Unione delle città svizzere	

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete	SAB
Groupement suisse pour les régions de montagne	
Gruppo svizzero per le regioni di montagna	

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere	economiesuisse
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	KVCH
Schweizer Bauernverband Union Suisse des Paysans Unione Svizzera die Contadini	SBV-1 USP USC
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV
Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	sgv usam usam
Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS
Travail.Suisse	TravailSuisse

Weitere interessierte Kreise / Autres milieux concernés / le cerchie interessate

Amt für Zusatzleistungen der Stadt Zürich	AFZL
Arbeitgeber Banken	ArbeitgeberBanken
Association des caisses publiques de chômage de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein	VAK
Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture	AgorA
Associazione Industrie Ticinesi	Aiti
Berner Bauern Verband	BEBV
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	CCiG

Centre Patronal	CP
Communauté genevoise d'action syndicale	Cgas
Coop	Coop
Credit Suisse	CS
Dachorganisation der Schweizer Bauwirtschaft L'organisation nationale de la construction Organizzazione nazionale della costruzione	bauenschweiz
Dachverband der Behindertenorganisationen Schweiz Association faîtière des organisations suisse de personnes handi- capées Mantello svizzero delle organizzazioni di persone con distabilità	INCLUSION.HANDICAP
Eidgenössische Migrationskommission Commission fédérale des migrations Commissione federale della migrazione	EKM CFM CFM
Eidgenössische Kommission gegen Rassismus Commission fédérale contre le racisme Commissione federale contro il razzismo	EKR CFR CFR
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Fédération Patronale Vaudoise	FPV
Gastrosuisse	Gastrosuisse
Gemüseproduzenten-Vereinigung der Kantone Bern und Freiburg	GVBF
Graubündnerischer Baumeisterverband	GBV
Groupement des Entreprises Multinationales	GEM
Hotelleriesuisse	Hotelleriesuisse
Hotelleriesuisse Graubünden	Hotelleriesuisse-GR
Jauslin Matthias Samuel	Jauslin
KMU-Forum Forum PME Forum PMI	KMU PME PMI
Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione	AHVCH

Nationaler Branchenverband der Institutionen für Menschen mit Behinderung

Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap

Associazione nazionale di categoria delle istituzioni per persone con handicap

INSOS

Parahotellerie Schweiz

Parahotellerie

Radgenossenschaft der Landstrasse

RAD

Schweizerische Bundesbahnen

Chemins de fer fédéraux suisse

Ferrovie federali svizzere

SBB

CFF

FFS

Schweizerische Flüchtlingshilfe

Organisation suisse d'aide aux réfugiés

Organizzazione svizzera di aiuto ai rifugiati

SFH

OSAR

OSAR

Schweizerische Konferenz der Integrationsdelegierten

Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration

Conferenza Svizzera die delegati all'integrazione

KID

CDI

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe

Conférence suisse des institutions d'action sociale

Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale

SKOS

CSIAS

COSAS

Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment

Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione

suissetec

Schweizerischer Baumeisterverband

Société Suisse des Entrepreneurs

Società Svizzera degli Impresari-Costruttori

SBV-2

SSE

SSIC

Schweizerischer Bühnenverband

Union des Théâtres Suisse

Unione dei Teatri svizzeri

SBV-3

sowie mit gleicher Eingabe:

Verband Schweizerischer Berufsorchester (orchester.ch)

Association Suisse des Orchestres Professionnels

Associazione Svizzera delle Orchestre Professionali

Schweizer Tourismusverband

Fédération suisse du tourisme

Federazione svizzera del turismo

STV

FST

FST

Schweizerischer Versicherungsverband

SVV

Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazionni	ASA ASA
Stiftung Zukunft für Schweizer Fahrende Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisse Fondazione un futuro per i nomadi svizzeri	SZSF
SWICO – Der Wirtschaftsverband für die digitale Schweiz	SWICO
SWISSMEM	SWISSMEM
Swiss Retail Federation	SwissRetail
Swisstaffing	swisstaffing
Syna – Die Gewerkschaft	Syna
Tardy Guilhem	Tardy
Textilverband Schweiz Fédération textile suisse	swissTEXTILES
Union der Vereine und der Vertreter der Schweizer Nomaden	UnionNomad
Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen L'Union Suisse des Installateurs-Electriciens	VSEI USIE
Verband Sinti Roma Schweiz	VSRS
Verein Bewegung der Schweizer Reisenden Mouvement des Voyageurs Suisses	BSR MVS
Verein schäft qwant – transnationaler Verein für jenische Zusammenarbeit und Kulturaustausch	schäft.quant
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden Association des services cantonaux de migration Associazione dei servizi cantonali di migrazione	VKM ASM ASM
Verband Heime und Institutionen Schweiz Association des homes et institutions sociales suisse Associazione degli istituti sociale di cura svizzeri	CURAVIVA
Verband für Menschen mit und ohne Arbeit	AVENIR50PLUS
Verband Schweizerischer Gemüseproduzenten Union maraîchère suisse Unione svizzera produttori di verdura	VSGP UMS USPV
Verband Schweizerischer Isolierfirmen	ISOLSUISSE

**Verband wirtschaftlich unabhängiger Alters-
und Pflege-einrichtungen Schweiz**

Association d'établissements économiques indépendants
pour personnes âgées Suisse

senesuisse